



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1997/L.51
8 avril 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Allemagne, Argentine, Australie*, Autriche, Belgique*, Canada, Chili,
Chypre*, Danemark, Espagne*, Fédération de Russie, Finlande*, France,
Grèce*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Italie, Liechtenstein*, Lituanie*,
Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas, République de Corée, République
tchèque, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
Saint-Marin*, Sénégal*, Slovaquie*, Slovénie*, Suisse* et Ukraine :
projet de résolution

1997/... Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou
dégradants

La Commission des droits de l'homme,
Atterrée par la fréquence des cas de torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit
qui ne souffre aucune dérogation et que l'interdiction de la torture est
expressément énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de
l'homme, à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et
politiques, dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement
intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que dans les dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tels que la Convention relative aux droits de l'enfant, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les quatre Conventions de Genève de 1949 relatives à la protection des victimes de guerre,

Rappelant toutes les résolutions sur le sujet de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 51/86, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme, en particulier la résolution 1996/33 du 19 avril 1996,

Consciente que nul ne doit être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que de tels actes représentent une tentative criminelle de détruire un être humain physiquement et psychiquement, que ne peuvent justifier aucune circonstance, aucune idéologie ni aucun intérêt supérieur, et convaincue qu'une société qui tolère la torture ne peut en aucun cas prétendre respecter les droits de l'homme,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1997/28);

2. Prie instamment tous les Etats d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à titre prioritaire;

3. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

4. Encourage les Etats parties à faire savoir dès que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

5. Prie instamment tous les Etats parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose l'article 19 de la Convention, notamment celle de présenter des rapports, et, en particulier, les Etats parties dont les rapports auraient dû être présentés depuis longtemps de les soumettre dans les meilleurs délais;

6. Demande à tous les gouvernements d'appliquer rigoureusement l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

7. Prie instamment tous les gouvernements d'encourager l'application rapide et intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et, en particulier, de la section B.5 de la deuxième partie qui traite du droit de ne pas être torturé et où il est dit que "les Etats devraient abroger les lois qui assurent en fait l'impunité aux personnes responsables de violations graves des droits de l'homme telles que les actes de torture et devraient poursuivre les auteurs de ces violations, conférant ainsi à l'Etat de droit une base solide";

8. Souligne qu'en vertu de l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les actes de torture doivent constituer des infractions au regard du droit pénal des Etats et sont une atteinte grave aux Conventions de Genève de 1949, exposant leurs auteurs à des poursuites et des sanctions;

9. Rappelle aux gouvernements que les châtiments corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture;

10. Souligne en particulier que toutes les allégations faisant état d'actes de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale habilitée, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent de tels actes doivent être tenus pour responsables et sévèrement punis, en particulier les responsables du lieu de détention où il a été établi que l'acte interdit a été commis, et que le système juridique interne des Etats doit prévoir que les victimes obtiennent réparation, reçoivent une indemnisation équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale appropriée;

11. Souligne que les Etats parties ont l'obligation, en vertu de l'article 10 de la Convention, d'assurer l'éducation et la formation du personnel susceptible d'intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, et invite le Haut Commissaire aux droits de l'homme, conformément au

mandat que lui a assigné l'Assemblée générale dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, à fournir, à la demande des gouvernements, des services consultatifs dans ce domaine ainsi qu'une assistance technique pour concevoir, produire et distribuer le matériel pédagogique requis;

12. Fait ressortir dans ce contexte que les Etats ne doivent pas punir le personnel dont il est question dans le paragraphe précédent qui refuse d'obéir à des ordres de commettre des actes pouvant être assimilés à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

13. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture sur les travaux de ses quinzième et seizième sessions (A/51/44);

14. Accueille également avec satisfaction les travaux du Comité contre la torture et sa pratique qui consiste à formuler des observations finales après l'examen des rapports, ainsi que celle qui consiste à enquêter sur les cas où il y a lieu de penser que la torture est systématiquement pratiquée dans tel ou tel Etat partie;

15. Demande instamment aux Etats parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

16. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission un rapport annuel sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

17. Prie l'Assemblée générale, dans le cadre de la préparation du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de proclamer le 26 juin Journée internationale des Nations Unies pour les victimes de la torture, l'élimination totale de la torture, et l'application effective de la Convention contre la torture, qui est entrée en vigueur le 26 juin 1987;

18. Félicite le Rapporteur spécial pour son rapport (E/CN.4/1997/7 et Add.1 à 3);

19. Met de nouveau l'accent sur les recommandations du Rapporteur spécial réunies dans le document E/CN.4/1995/34;

20. Rappelle à tous les Etats qu'une période prolongée de détention au secret peut faciliter la pratique de la torture et peut, en soi, constituer une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

21. Invite le Rapporteur spécial à continuer d'examiner les questions relatives à la torture contre les femmes, ainsi que les conditions qui la

favorisent, à faire les recommandations voulues concernant la prévention des formes de torture visant les femmes et à poursuivre ses échanges de vues avec le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes en vue de renforcer leur efficacité et leur coopération mutuelle;

22. Invite également le Rapporteur spécial à poursuivre son examen des questions relatives à la torture des enfants et des conditions qui la favorisent et à faire les recommandations voulues pour la prévenir;

23. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial indiquées dans son rapport (E/CN.4/1997/7, annexe), en particulier en ce qui concerne les appels urgents, l'encourage à continuer à donner suite effectivement aux renseignements crédibles et fiables qui lui sont communiqués et l'invite à continuer à solliciter les opinions et les observations de tous ceux qui sont concernés, notamment les gouvernements, pour la mise au point de son rapport;

24. Estime souhaitable que le Rapporteur spécial poursuive ses échanges de vues avec les organes et mécanismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, notamment avec le Comité contre la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération mutuelle, tout en évitant des chevauchements d'activité inutiles, et estime qu'il doit continuer à coopérer avec les programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, notamment celui qui s'occupe de la prévention du crime et de la justice pénale;

25. Fait appel à tous les gouvernements pour qu'ils apportent leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions ayant trait à la torture dans l'accomplissement de sa mission et pour qu'ils fournissent tous les renseignements demandés, y compris en donnant dûment suite à ses appels urgents;

26. Engage les gouvernements qui n'ont pas encore répondu aux communications qui leur ont été transmises par le Rapporteur spécial à le faire promptement;

27. Encourage tous les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays, spécialement ceux qui sont mentionnés dans son rapport, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec encore plus d'efficacité;

28. Invite le Rapporteur spécial à continuer de faire figurer dans son rapport des renseignements sur la suite donnée par les gouvernements à ses recommandations, à ses visites et à ses communications;

29. Invite le Rapporteur spécial à présenter un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session;

30. Prend acte des rapports du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1997/27 et Add.1 et A/51/465);

31. Exprime sa satisfaction au Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture pour le travail qu'il a accompli;

32. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà versé des contributions au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

33. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire de contribuer annuellement au Fonds, si possible en augmentant sensiblement la fréquence et le montant des contributions, afin que l'on puisse envisager de faire face à une demande d'assistance en augmentation constante;

34. Souligne la nécessité pour le Fonds de recevoir des contributions régulières et annuelles et prend note de la demande du Conseil d'administration tendant à ce que ces contributions soient versées avant sa réunion annuelle en mai afin de prévenir notamment l'interruption des programmes dans l'exécution desquels le Fonds joue un rôle déterminant;

35. Met l'accent en particulier sur la demande croissante d'aide aux services de réadaptation pour les victimes de la torture;

36. Prie le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes pour lesquels des contributions sont annoncées lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

37. Prie de nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de contributions au Fonds que leur adresse la Commission;

38. Invite le Conseil d'administration du Fonds à lui faire rapport à sa cinquante-quatrième session et à lui soumettre une évaluation actualisée en

ce qui concerne le financement international des services de réhabilitation pour les victimes de la torture;

39. Prie le Secrétaire général de continuer à la tenir informée chaque année du fonctionnement du Fonds;

40. Prie instamment les Etats parties qui étaient en retard dans le paiement de contributions avant que le Secrétaire général ne prenne des dispositions pour financer les dépenses du Comité contre la torture à l'aide du budget ordinaire, de s'acquitter immédiatement de leurs obligations;

41. Prie le Secrétaire général de prévoir, dans le cadre du budget global de l'Organisation des Nations Unies, un effectif suffisant et stable ainsi que les services techniques voulus pour permettre à tous les organes et mécanismes qui luttent contre la torture de s'acquitter effectivement de leur tâche;

42. Décide de continuer d'examiner ces questions à sa cinquante-quatrième session.
